

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 13/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **Société de Recyclage des Matériaux de Savoie (SRMS)**

1385, route du Tremblay  
La Côte-Chevrier  
73290 LA MOTTE-SERVOLEX

Références : 20221206-RAP-InsplsdSRMS\_BourgetDuLac-Complet  
Code AIOT : 0006114916

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 06/12/2022, dans l'établissement exploité par la Société de Recyclage des Matériaux de Savoie (SRMS) et implanté au lieu-dit « Côte de Veau » sur le territoire de la commune de Le Bourget-du-Lac (73370).

L'inspection a été annoncée le 17/11/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervenait dans le cadre du « plan pluriannuel de contrôle » (PPC) du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la DREAL.

Elle visait notamment sur les suites données par l'exploitant aux demandes d'actions correctives formulées par le service d'inspection ICPE à l'issue de la visite de juin 2021.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société de Recyclage des Matériaux de Savoie (SRMS)
- Lieu-dit « Côte de Veau » 73370 Le Bourget-du-Lac
- Code AIOT : 0006114916
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation d'exploiter cette installation de stockage de déchets inertes (ISDI) a été accordée à la société "SAS MICHELLIER", pour une durée de 12 ans, par arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2013-1264 du 24/12/2013 (pris au titre du L. 541-30-1 du Code de l'environnement).

La capacité de stockage maximale autorisée dans l'installation est de 500 000 m<sup>3</sup> (environ 900 000 tonnes) avec un flux annuel maximal de déchets entrants autorisé de 50 000 m<sup>3</sup>.

Par récépissé de déclaration d'installation classées au titre des droits acquis du 24/09/2015, la poursuite de l'exploitation de cette installation a été concédée à la société « SAS MICHELLIER » au titre de la rubrique ICPE n° 2760-3 (nouvellement créée) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Par récépissé de déclaration du 17/11/2015, la « SAS 5M Matériaux » a été autorisée à exploiter, dans l'emprise du site de l'ISDI précitée, une installation de traitement de matériaux (broyeur/concasseur) d'une puissance de 187 kW (rubrique 2515.1.c) ainsi qu'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie de 5 400 m<sup>2</sup> (rubrique 2517-2).

Par récépissé de déclaration d'installation classées du 16/09/2019 portant changement d'exploitant, la « Société de Recyclage des Matériaux de Savoie » (SRMS) a été autorisée à se substituer à la société « SAS MICHELLIER » pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes. De même, par récépissé de déclaration d'installation classées au titre des droits acquis du 16/09/2019, portant notamment changement d'exploitant, la société SRMS a également été autorisée à se substituer à la société « SAS 5M Matériaux » pour l'exploitation d'une l'installation de traitement de matériaux (rubrique 2515.1.b – 187 kW) ainsi que de la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517-2 – 5 400 m<sup>2</sup>) sises au lieu-dit « Côte de Veau » sur la commune du Bourget-du-Lac (73 370) ;

Enfin, par arrêté préfectoral d'enregistrement du 23/11/2021 (régularisation administrative), la société SRMS a été autorisée à exploiter, dans le périmètre de l'ISDI, les installations mobiles de traitement de matériaux (rubrique 2515.1.a – Puissance 187 kW) ainsi que la station de transit (rubrique 2517-1 – Superficie 23 000 m<sup>2</sup>) précitées.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites données à la précédente visite d'inspection (bornage, tenue du site et des abords de l'installation....) ;
- Point sur le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales de ruissellement ;
- Méthodologie d'exploitation (phasage...) ;
- Contrôle du respect des valeurs limites des émissions sonores ;
- Contrôle du suivi des retombées atmosphériques de poussières.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **Avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **Susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **Sans suite administrative** ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 4.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Réglementation générale	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
9	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
8	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a révélé plusieurs non conformités à la réglementation. Pour autant, à ce stade, ces dernières ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement. Cependant, le manque de précision du dossier de demande d'autorisation initial sur le volet "phasage de l'exploitation" conduit le service d'inspection à solliciter de la part de l'exploitant la formalisation de documents de gestion détaillés avec notamment la réalisation d'un plan de phasage (avec plans en coupe du remblai...).

De même, suite à la mise à jour des procédures de gestion concernant l'admission des déchets inertes sur les sites SRMS, l'exploitant doit formaliser une note de synthèse présentant les dispositions organisationnelles visant au respect des attendus réglementaires dans ce domaine.

Enfin, des précisions sont requises d'une part concernant le dimensionnement des ouvrages de traitement (bassins de décantation) des eaux de ruissellement pluviales du site et d'autre part quant à la formalisation d'un plan du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales du site.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Dispositions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Implantation de l'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

**Constats :**

Par courrier du 02/12/2022, l'exploitant a adressé copie d'un plan de bornage du site réalisé (par l'entreprise Michellier) en mars 2021.

Ce plan comporte des inserts (photographies) illustrant les dispositifs utilisés pour la réalisation du bornage des limites de l'installation (pour l'essentiel des piquets bois peints en orange fluorescent).

Le jour de l'inspection, la présence effective sur site de ces différents dispositifs a été relevée (abords maintenus débroussaillés à la demande du service d'inspection ICPE).

Par ailleurs, malgré une absence de délimitation/matérialisation physique sur site, la zone de délaissé de 10 mètres par rapport au ruisseau situé en limite Nord du site, prescrite par l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/12/2013 (arrêté de prescriptions particulières), est respectée. Aucun dépôt/stock de déchet n'a en effet été relevé sur cette bande de terrain le jour de l'inspection.

L'exploitant a précisé que l'implantation d'une délimitation physique n'est pas aisée vis-à-vis de l'évolution des engins notamment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien de l'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenue en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

**Constats :**

L'exploitant s'est attaché les services d'une personne "compétente" pour l'accompagner/le conseiller sur les actions à mener en vue de protéger la biodiversité sur ses différents sites.

En guise de justification, l'exploitant a transmis copie de la note rédigée par cet accompagnant à l'issue d'une visite de terrain conduite en février 2021 sur le site de l'ISDI. En synthèse, il est précisé :

**Au titre des constat :**

"Il est prévu dans le dossier, la création d'un fossé, de bassins et d'une zone humide.

Vu la nécessité de débroussailler avant de combler, vu celle de la colonisation en cours sur l'ensemble des buttes par les espèces invasives que ce soit de façon semi-naturelle sur les buttes (Buddleia, Robinier...) soit par apport dans les remblais pour la Renouée du Japon, vu que une recolonisation d'espèces locales (bouleau, saules...) est aussi en cours, mélangée aux invasives."

**Au titre des remarques/préconisations émises :**

1. Eliminer les invasives par sélection des espèces sur les buttes. Pour la Renouée cela semble difficile hormis par décaissement ;

2. Côté Est, le bord du chemin, côté rivière, planter serré, des espèces locales (Troène, Cornouiller, Charme...) et répulsives (Eglantine, Prunellier...) et laisser partir la ronce afin de limiter la pénétration.

3. Prévoir un débroussaillage des zones à combler à l'automne/hiver.

7. Mettre en place un plan de gestion simplifié afin d'anticiper les remblaiements pour réouverture des secteurs, entretien des remblaiements futurs, élimination des invasives, plantation d'anticipation..."

Les constats visuels opérés le jour de l'inspection ont montré une résorption des volumes de broussailles présentes sur le site au regard de la précédente visite de juin 2021. Un important travail reste cependant à accomplir.

Par ailleurs, l'exploitant précise qu'il fait intervenir chaque année les techniciens de l'Office National des Forêts (ONF) afin de réaliser une partie du fauchage sur ses sites. L'exploitant les a ainsi questionné sur les traitements possibles concernant les plantes invasives et en particulier la Renouée du japon. Il en ressort que la solution applicable au site ISDI consisterait à mettre en pâture des chèvres.

En séance, l'exploitant a indiqué qu'il souhaitait mettre en œuvre cette solution sur le site dès le printemps 2023.

**Observations :**

Justifier, **sous un délai de 1 mois**, de la formalisation effective d'un "Plan de gestion simplifié" reprenant notamment les recommandations de "l'accompagnant" sur la thématique "Biodiversité" et permettant de justifier des diverses opérations conduites sur le site en vue d'assurer le débroussaillage/nettoyage régulier des limites du périmètre intérieur du site ainsi qu'un bon état de propreté des abords de l'installation et des émissaires de rejet et leur périphérie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Règles d'exploitation du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Organisation de stockage

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

**Constats :**

Dans le prolongement de la précédente visite d'inspection, l'exploitant a adressé au service d'inspection un document intitulé « Etat des remblais au 17/06/2021 ».

Ce document rappelle la morphologie finale du remblai attendue, sur la base du plan de remise en état finale joint en annexe 5 du dossier de demande d'autorisation initial de septembre 2013, à savoir la restitution :

- d'une plateforme sommitale (alt.341 m NGF) en continuité des prairies localisées à l'Ouest ;
- d'une plateforme inférieure (alt. moyenne 295 m NGF) qui sera maintenue en l'état ;
- d'un talus côté Est de l'installation devant présenter un profil comportant 5 gradins d'une hauteur unitaire de l'ordre de 5 mètres (alt. 315 m NGF, 322 m NGF, 327 m NGF, 332 m NGF et 337 m NGF).

Enfin, la stabilité globale du remblai doit être assurée par des risbermes d'une largeur de 3 mètres entre chaque gradin et la pente intégratrice ne doit pas excéder pas 38°.

Par ailleurs, les coupes du remblai également transmises (éléments en date du 17/06/2021) sont réalisées sur la base d'un relevé topographique par drone réalisé en décembre 2020. Les 4 profils présentés formalisent d'une part un profil « REMBL\_UL\_2025 » (tracé en rouge) qui, selon l'exploitant, fait référence au profil final attendu à l'horizon 2025 (date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation) et d'autre part, un profil formalisant l'état du remblai à date (tracé en noir).

À ce stade et sur la base des éléments transmis par l'exploitant, aucun dépassement de cote altimétrique n'est constaté et l'installation dispose d'une capacité de stockage résiduelle. Cette dernière s'établissait à 388 922 m<sup>3</sup> à fin 2021 (sur la base des données déclarées par l'exploitant sur l'applicatif ministériel GEREP (Gestion Electronique du Registre des Émissions Polluantes) relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets).

À noter cependant que les profils « 2025 » présentés ne restituent pas explicitement les profils également présentés en annexe 5 du dossier susvisé (coupes B-B' et C-C' qui matérialisent bien la constitution des gradins ).

Les constats visuels opérés sur site le jour de l'inspection, de même que les documents précités, ne permettent pas d'attester de la méthodologie suivie par l'exploitant pour la mise en œuvre du remblai. A noter cependant que les constats de terrain n'ont pas révélés l'existence de zones instables ou de glissement le jour de l'inspection.

A noter qu'à ce jour, la méthodologie suivie par l'exploitant n'est pas de nature à limiter, en cours d'exploitation, la surface de l'installation soumise aux intempéries et par conséquent les surfaces nues susceptibles de générer des envols de poussière par temps sec et venteux.

La notion de réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant n'a également pas été démontrée par ce dernier lors de la visite. Du reste, aucun plan de phasage "officialisé" n'a été présenté par l'exploitant (cf point de contrôle suivant).

Concernant les opérations de remise en état coordonnée, le plan d'action QSE 2020 mis à jour en 2021 par l'exploitant faisait état (constat C5) de la transmission d'une note de synthèse relative aux opérations de remise en état coordonnées avec une échéance fixée à mars 2021. Cette note n'a à ce jour toujours pas été transmise par l'exploitant.

#### **Observations :**

Transmettre, **sous un délai de 1 mois**, une note de synthèse justifiant du respect de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations coordonnées de remise en état du site au regard des attendus de la note technique complémentaire relative aux modalités de remise en état du 25/10/2013 ainsi que du dossier de demande d'autorisation ISDI du 18/09/2013).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 4 : Règles d'exploitation du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eléments nécessaires aux inspections ICPE

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

**Constats :**

Le dernier plan topographique transmis par l'exploitant est à jour du 30/11/2021. Comme indiqué en séance à l'exploitant, ce plan manque foncièrement de lisibilité, notamment en ce qui concerne la formalisation du « Périmètre d'autorisation ».

Les constats visuels opérés sur site le jour de l'inspection ne permettent pas de visualiser aisément

la méthodologie de mise en œuvre du remblai suivie par l'exploitant ni l'avancement du remplissage. L'absence de plans de phasage détaillé à ce jour (mais également dans le dossier de demande d'autorisation initial) vient renforcer le manque de visibilité ressenti.

À ce stade, on retiendra que le remblayage doit être réalisé de bas en haut par compactage successif du remblai (bull) en couches minces. Par ailleurs, la partie Nord du site ne sera, dans un premier temps, pas remblayée compte tenu de l'implantation, en novembre 2015, d'activités ICPE de station de transit (d'une surface de 5 400 m<sup>2</sup>) et de traitement de matériaux sur l'emprise du périmètre de l'installation de stockage de déchets inertes.

A noter que, dans un document "de travail" (présenté en séance lors d'une précédente inspection), daté du 16/07/2019 et intitulé « Plan d'exploitation 2019 », l'exploitant projetait une exploitation en 6 phases, la dernière phase correspondant au remblayage de la plateforme Nord et au réaménagement du massif. Ce même document faisait par ailleurs état d'un volume de remblai ultime de 643 000 m<sup>3</sup>, volume qui dépasse le volume maximal de déchets admissibles autorisé par l'arrêté préfectoral, pour rappel 500 000 m<sup>3</sup> ?

A noter par ailleurs qu'à ce jour, aucune version validée/officielle de ce document n'a été communiquée au service d'inspection ICPE.

Pour finir, dans un courrier du 02/12/2022, en réponse aux demandes formulées par l'inspection lors de la précédente visite, l'exploitant confirme que le remblaiement n'a jusque-là « pas vraiment suivi la planification de notre service foncier.».

#### **Observations :**

Transmettre, sous un délai de 1 mois :

- Un plan de phasage détaillé précisant la méthodologie de remplissage de l'installation et indiquant, pour chaque phase, les différentes altitudes des paliers (en m NGF), le volume de déchets concerné ainsi que la durée prévisionnelle, les aménagements à réaliser (pistes, plateforme de retournement...) et les opérations de remise en état coordonnée attendues. Pour rappel, la méthodologie validée par l'exploitant doit permettre de combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage afin de limiter les surfaces soumises aux intempéries et génératrices d'envols de poussières par temps sec et venteux (notion d'importance dans un contexte de sécheresse récurrente). Ce plan de phasage comportera par ailleurs un ensemble de vues en coupe afin d'illustrer au mieux la méthodologie projetée.

- Un «plan de circulation viable et pratique», tel qu'indiqué dans le document de travail SRMS susvisé ;

- Un plan d'exploitation mis à jour et dont le "graphisme" intègre les remarques formulées lors de l'examen, en séance, du précédent document.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 5 : Règles d'exploitation du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

**Thème(s) :** Situation administrative, Panneau de signalisation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés:

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;

- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
  - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.
- Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

**Constats :**

L'examen visuel du panneau de signalisation et d'information implanté immédiatement à droite de l'unique voie d'accès au site a montré que l'exploitant n'a pas mis à jour les informations relatives aux autorisations administratives détenues pour les activités ICPE du site.

**Observations :**

Mettre à jour le panneau de signalisation et d'information précité, **sous un délai de 15 jours**, suite à la délivrance de l'arrêté d'enregistrement du 23/11/2021 autorisant l'exploitation des activités ICPE de station de transit et d'installation de traitement exploitées sur site.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Règles d'exploitation du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

**Article 4.4 :**

La gestion des écoulements d'eau est assurée en permanence par un réseau de cunettes et de bassins de décantation périphériques au site. Ceux-ci sont régulièrement entretenus, de manière à garantir leur efficacité et notamment prévenir les entraînements de fine vers le ruisseau des Combes.

**Article 10.2.3 du dossier de demande d'autorisation de septembre 2013 :**

Les eaux pluviales de ruissellement issues des gradins seront dirigées gravitairement vers des fossés collecteurs, localisés en pied de talus.

Ce dispositif permettra de récupérer les eaux de ruissellement de ce secteur spécifique et de les diriger vers deux ouvrages de régulation et de traitement, implantés au droit de la plate-forme basse du site, d'un volume respectif de 525 m<sup>3</sup> et 435 m<sup>3</sup>. (Voir dimensionnement en annexe 6) La surverse de ces bassins sera directement connectée au ruisseau des Combes.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection de juin 2021, la réalisation effective d'un second bassin de décantation, clôturé et équipé de dispositifs de prévention de la noyade adaptés (bouée/touline + panneautages) avait été constatée en partie basse du site (limite Est).

Il avait alors été demandé à l'exploitant de justifier du respect du dimensionnement de ces ouvrages et donc du respect des volumes déclarés dans le dossier de demande susvisé, à savoir 435 m<sup>3</sup> pour le bassin à l'entrée du site et 525 m<sup>3</sup> pour le second bassin.

En guise de réponse, l'exploitant, dans son courrier du 02/12/2022, a renvoyé au plan topographique à jour de décembre 2021. Cependant, l'examen de ce plan n'apporte aucun élément de réponse à la demande formulée précédemment.

Par ailleurs, le jour de l'inspection, l'exploitant a fait part de son doute quant au bon dimensionnement des ouvrages dans le dossier de demande d'autorisation de 2013.

**Observations :**

Justifier, **sous un délai de 1 mois** :

- Du volume effectif de chacun des deux bassins de traitement des eaux de ruissellement pluviales implantés sur le site.

- Le cas échéant, justifier d'un nouveau dimensionnement des ouvrages de régulation et de décantation des eaux pluviales du site au travers d'un dossier de "Porter à connaissance" des

modifications des conditions d'exploitations du site, en application du point II de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement.

- Enfin, justifier de la formalisation d'un plan des réseaux de collecte et de traitement des eaux de ruissellement pluviales du site. Une copie de ce document sera transmise au service d'inspection ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 7 : Réglementation générale

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tracabilité des déchets entrants dans l'installation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations.

**Constats :**

L'exploitant a confirmé que depuis février 2020, l'ensemble des camions apportant des déchets inertes sur l'emprise de l'ISDI passe systématiquement par l'installation de pesée du site SCMS de La Motte-Servolex.

De plus, en séance, l'exploitant a également confirmé avoir finalisé la "procédure de gestion de la valorisation" pour l'ensemble de ses sites de la région Centre-Est.

Selon l'exploitant, cette procédure décrit les actions à mener lors de la réception des matériaux sur le site et en particulier l'implantation et la délimitation d'une zone de contrôle des déchets, après le déversement des camions de transport et avant la mise en œuvre définitive des matériaux dans le cas où le contrôle visuel aura confirmé leur conformité.

Ces documents n'ont cependant toujours pas été présentés au service d'inspection. De plus, dans son courrier en réponse du 02/12/2022, l'exploitant indiquait joindre la procédure précitée en annexe de son document. Or, ce document était manquant.

Enfin, aucun extrait du registre d'admission des déchets n'a été présenté au service d'inspection le jour de l'inspection.

A noter que postérieurement à l'inspection, l'exploitant a émis le souhait d'assurer un suivi plus poussé des flux de déchets entrant dans son installation en géolocalisant les lots de déchets au moyen d'un "plan de remblayage" permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

**Observations :**

Au regard de ce qui précède, il est demandé à l'exploitant de formaliser, **sous un délai de 1 mois**, une note de synthèse présentant la nouvelle procédure d'admission des déchets inertes sur son site SRMS ISDI du Bourget-du-Lac.

Par ailleurs, et comme déjà précédemment demandé, cette note devra justifier de la formalisation effective de l'ensemble des documents (DAP, accusé d'acceptation des déchets, registre chronologique...) ainsi que de la mise en place des dispositions organisationnelles permettant d'assurer le suivi et la traçabilité des volumes des flux de déchets admis dans l'ISDI (nature/provenance).

En tant que de besoin au regard de la note précitée, l'exploitant justifiera par ailleurs de la conformité réglementaire à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets dans les installations relevant notamment de la rubrique

ISDI 2760 de la nomenclature ICPE.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de transmettre un extrait du registre chronologique portant sur les admissions de déchets dans l'installation au cours de l'année 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

## N° 8 : Bruit et vibrations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

### Article 26 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 :

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant (périodes allant de 07h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés) :

- Niveau de bruit ambiant existant > 35 dB(A) mais < ou égal à 45 dB(A) : 6 dB(A) ;
- Niveau de bruit ambiant existant > 45 dB(A) : 5 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant. [...]

### Article 52 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (installations ICPE 2515 et 2517) :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

### **Constats :**

Les précédentes visites d'inspection ont montré que l'exploitant réalise le suivi réglementaire des émissions sonores du site afin d'attester du respect des valeurs limites prescrites en limite de propriété ainsi qu'en zone d'émergence réglementée.

Compte tenu des activités multiples exploitées dans l'enceinte du site ICPE, ce suivi est réalisé sur la base des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 (installations ICPE 2515 et 2517 soumises à enregistrement) car plus contraignantes que l'arrêté

ministériel ISDI en termes de contrôle des émissions sonores.

A l'issue de la précédente visite d'inspection de juin 2021, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre le bilan des mesures de l'année en cours.

L'exploitant a présenté en séance un rapport de mesures acoustiques du bureau ORFEA Acoustique daté du 22/10/21 et qui rend compte des résultats de la campagne de mesures réalisée le 12/10/2021 sur le site SRMS.

L'examen de ce document montre que les mesures ont été à nouveau réalisées selon la méthode dite "d'expertise" (les appareils de mesure sont calibrés, avant et après chaque série de mesurages, avec un calibreur acoustique de classe 1). Dès lors, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne nécessite pas un écart de plus de 2 dB(A) entre le résultat de la mesure et la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible).

Les résultats des mesures attestent à nouveau de la conformité des émissions sonores du site au regard des valeurs limites fixées par la réglementation. A noter que les valeurs limites relevées au droit des points ZER 5 et ZER 6 (seuil maximal admissible de 5 dB(A) atteint avec bruit ambiant > 45 dB(A)) lors de la campagne de 2020 n'ont pas été retrouvées lors de la campagne 2021 (valeurs bien inférieures au seuil prescrit).

Aussi, au regard de ce qui précède et en application de l'article 52 susvisé, le présent rapport d'inspection acte le passage des mesures de bruit du site à fréquence trisannuelle compte tenu de la conformité des résultats des mesures de bruit lors des deux campagnes précédentes (avec un réseau composé de 6 points de mesures).

Ainsi, la prochaine campagne de mesures des émissions sonores du site sera à réaliser avant le 12/10/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Emissions dans l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

### **Article 25 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 :**

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des

mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m<sup>2</sup>/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

#### **Article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012 :**

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

#### **Constats :**

L'exploitant réalise le suivi réglementaire des retombées de poussières atmosphériques.

Là encore, compte tenu des activités multiples exploitées dans l'enceinte du site ICPE, ce suivi est réalisé sur la base des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 (installations ICPE 2515 et 2517 soumises à enregistrement) ainsi que de l'arrêté ministériel de prescriptions générales ISDI du 12/12/2014 (installation ICPE 2760-3 également soumise à enregistrement).

L'article 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux installations ICPE 2515/2517 prescrit une campagne de mesures à fréquence trimestrielle ainsi que la réalisation d'un bilan annuel des résultats de mesures. A noter que l'arrêté ne fixe pas de seuil réglementaire à ne pas dépasser mais une tendance à surveiller.

L'article 25 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé prescrit quant à lui une surveillance de la qualité de l'air avec des mesures à réaliser au moins une fois/an par un organisme indépendant et des valeurs ne devant pas dépasser le seuil 200 mg/m<sup>2</sup>/jour. Ces mesures de poussières devant par ailleurs être conduites pendant une période où les émissions sont les plus importantes (activité site et conditions météorologiques), l'exploitant précise avoir retenu la période estivale pour faire réaliser la campagne annuelle concernant le suivi de l'activité ISDI.

Concernant la création du réseau de surveillance dédié aux activités du site, deux points de mesures au Sud du site et un point "témoin" au Nord-Ouest avaient été initialement retenus. Un point supplémentaire (ne se trouvant pas sous les vents dominants) a été rajouté en juillet 2020 à la demande du service d'inspection.

Les vents dominants venant principalement du Nord, les points 1 et 2 (situés les plus au Sud) ont été retenus comme secteurs potentiellement impactés par l'activité de ISDI.

Par ailleurs, en l'absence de rejets dits "canalisés" (absence d'émissaires de rejets) au droit des installations de traitement de matériaux du site, les prescriptions fixées aux articles 40 et 41 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 susvisé ne s'appliquent pas aux activités du site.

Enfin, suite à une demande de l'inspection, les mesures sont réalisées selon la méthode des jauge Owen depuis juillet 2020.

Le jour de l'inspection, la présence d'une jauge de mesure a été relevée sur site au point de mesure n° 3 (dispositif du bureau Kali'Air). Dès lors, une campagne étant en cours, l'exploitant ne disposait pas au jour de l'inspection du bilan de mesures annuel 2022.

L'exploitant a présenté en séance le dernier rapport de mesures de retombées atmosphériques du bureau ITGA daté du 14/02/2022 et qui rend compte des résultats des campagnes de mesures réalisées en 2021 sur le site SRMS. L'examen de ce document montre que le référentiel règlementaire précisé par le bureau d'études dans son rapport peut être modifié en faveur de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 susvisé concernant les activités 2515 et 2517. Par ailleurs, la référence du récépissé de déclaration indiquée est erronée (24/09/2015 et non 25/11/2015).

Concernant les résultats, en synthèse, seules les concentrations mesurées sur le point 3 dépassent la valeur de 200 mg/m<sup>2</sup>/jour (273 en mars 2021 et 236 mg/m<sup>2</sup>/jour en juin 2021). En valeur moyenne, la mesure s'établit à 201 mg/m<sup>2</sup>/jour au point 3 compte tenu d'une valeur nulle enregistrée en septembre 2021(acte de vandalisme). Les valeurs annuelles moyennes mesurées au droit des points 1 et 2 sont inférieures à la moyenne du point témoin (hors influence du site ICPE).

La synthèse transmise par l'exploitant concernant la campagne 2020 fait état d'une forte concentration de poussières en juillet 2020 au point 3 et point témoin. Le point 1 ressort également avec une concentration de 263 mg/m<sup>2</sup>/jour. Les conditions météorologiques, plus sèches qu'habituellement semblent expliquer ce pic qui n'est pas retrouvé par la suite.

#### **Observations :**

Justifier, **sous un délai de 15 jours**, de la mise à jour de la notice, prescrite à l'article 25 susvisé et relative au réseau de mesure des retombées de poussières atmosphériques (nombre d'emplacements de mesure, conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités...). En effet, la dernière version transmise au service d'inspection (Annexe 2 E04 indice 01) fait état de 3 points de mesures et d'activités 2515/2517 classées sous le régime de la déclaration.

Au regard des bilans exposés ci-avant et dans le cadre de la mise à jour de la notice précité , il conviendra de réfléchir (et donc de justifier) de l'intégration ou non (voire du déplacement) du point de mesure n°3 du réseau de surveillance dans le suivi des retombées de poussières liées à l'activité ISDI (compte tenu du passage des camions d'apports de déchets sur ce secteur et d'un phasage d'exploitation qui, en tout état de cause, prévoit un recul des secteurs remblayés en direction du Nord du site et par conséquent un rapprochement de l'activité ISDI vers ce point de mesure), ce qui n'est pas le cas à ce jour.

- Transmettre, **sous un délai de 15 jours**, une synthèse du bilan de mesures de retombées de poussières atmosphériques de l'année 2022 ainsi que du premier trimestre 2023.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet